

**République Française -Département du Doubs – Canton de Saint-Vit
Commune de Ruffey-le-Chateau**

Séance du conseil municipal du 28 aout 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Absents : 1 Votants : 10
Date de convocation : 10/08/2020
Affichage le : 21/08/2020

ETAIENT PRESENTS : COQUARD Patricia, BOHIN Laurent, PAUSET Emmanuel, ARNOUX Alexandre, GUILBERT Pierre-Alain, MOTTIN Richard, CHIAPPINELLI David, ENGGASSER Matthieu, DE CARVALHO Michel, DELMOTTE Alexis.

PRESIDENT DE SEANCE : COQUARD Patricia

EXCUSÉ : VULIN Irène

ABSENT : VULIN Irène

SECRETAIRE DE SEANCE : BOHIN Laurent

Ordre du jour :

Nomination d'un secrétaire de séance
Droit de préemption suite à la dernière révision du PLU
Délégation au Maire pour L'exercice du droit de préemption
Eclairage public
Convention de passage rue du Douillon
Forêt
Questions diverses

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal et procède à la vérification du quorum. A l'unanimité, le conseil municipal nomme BOHIN Laurent, secrétaire de séance.

Vote : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28/01

2/ DROIT DE PREEMPTION

A la suite de la transformation du POS en PLU, la commune ne dispose plus du droit de préemption.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ; Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal Ua, Ub, AU et AU-y (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

-Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrit en zone U et AU dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

-Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

-Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

-Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Débat : demande de M CARVALHO de rappeler les secteurs correspondant à Ua, Ub, AU et AU-y ce qui a été fait par Madame la MAIRE à partir d'un plan présenté.

Vote : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28/02

3/ DELEGATION AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

Lors de la précédente réunion le périmètre et les montants n'ont pas été définis .Le conseil municipal précise qu'il autorise Madame le Maire à exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal

- sur toutes les zones mentionnées dans la délibération 2020/08/28/02 et pour un montant maximum de 400 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

Débat : Echanges des conseillers sur une première proposition à 300 000 € de Madame le Maire. Le conseil municipal propose une réévaluation à 400 000 euros afin de permettre une amplitude plus importante des biens sur lesquels Madame le Maire aura droit de préemption.

Vote : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28 /03

4/ DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION A LA CCVM

Le maire rappelle le droit de préemption instauré sur le territoire de la commune sur les zones U et AU du PLU approuvé le 11 septembre 2015.

Sur l'ancien POS la CCVM disposait d'un droit de préemption partiel sur la zone 1 NAY. Cette zone est désormais nommée zone AUy et afin de permettre à la CCVM de constituer les réserves foncières nécessaires à la création de la zone d'activités d'intérêt communautaire, il est proposé de déléguer le droit de préemption sur cette zone.

L'exposé du maire entendu le Conseil Municipal décide d'accorder à la CCVM ce droit de préemption et autorise le Maire à signer les documents afférents.

Une copie de la présente délibération sera transmise aux organismes visés par l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Le délégataire sera tenu de transmettre à la mairie de Ruffey-le-Château, les éléments d'information relatifs aux préemptions pour la tenue du registre communal conformément aux articles L 213-13 et R 213-20 du code de l'urbanisme.

Débat : Demande par les nouveaux conseillers de rappeler le secteur correspondant à la zone AUy, Présentation faite par Madame le Maire.

Vote : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28 /04

5/ EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera une entreprise habilitée pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le samedi soir ou en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public sera maintenu la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera **interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures 30** dès que les horloges astronomiques seront installées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Débat Plusieurs propositions sur la plage horaire avec peu de différence d'écart de 30 minutes .M DECARVALHO a demandé le fournisseur et type de contrat d'électricité de la commune. Réponse transmise : Fournisseur Edf et contrats en tarif réglementé. Rappel de Mme Le MAIRE de la nécessité de prévoir la pose de 3 panneaux d'informations aux entrées de la commune. Sur la question de M GUILBERT concernant l'équipement LED de l'éclairage public la commune va engager avec le SYDED un diagnostic afin de connaître les accompagnements et les couts sur un passage en LED.

Vote : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28/05

6/ CONVENTION DE PASSAGE RUE DU DOUILLON

Délibération qui annule et remplace celle prise le 24/01/2020 ayant pour numéro 2020/01/24/03.

Monsieur Michel DE CARVALHO a été inondé dans son garage lors de fortes pluies. Afin de remédier à ce problème, il a sollicité la commune pour évacuer ses eaux pluviales dans sa parcelle numéro ZB 146 lui appartenant. Il sollicite l'accord de la Mairie afin de traverser et de poser une canalisation Rue du Douillon.

Cette autorisation crée une servitude de passage qui sera enregistrée aux hypothèques. En contrepartie la commune souhaite réaliser l'installation d'une canalisation afin d'évacuer également sur la parcelle ZB 146, le trop plein du regard d'évacuation des eaux pluviales.

Remise en état de la chaussée à la charge de la commune.

Monsieur Michel DE CARVALHO sort de la salle pour permettre au conseil municipal de débattre et décider.

.Débat Demande de Monsieur MOTTIN auprès de M DE CARVALHO de préciser son installation actuelle et les travaux envisagés. M DE CARVALHO a procédé à une présentation précise à partir de photos transmises

Monsieur DE CARVAHLO étant sorti de la salle, il ne prend pas part au vote.

Vote : 9 Pour : 9 Abstention : Contre : 0

Délibération 2020/08/28/06

7/ FORET

7a /Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2021

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RUFFEY-LE-CHATEAU, d'une surface de 151.85 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/01/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 5-af, 8-r, 10-r et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la

présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences) | EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public) | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2) | | |
|--|--|--------------------------|---|----------------------|----------------------|---|---|---|
| | En bloc et sur pied | En futaie affouagère (1) | En bloc Façonné (3) | Sur pied à la mesure | Façonnés à la mesure | | | |
| Résineux | | X | | | | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| Feuillus | | Essences : | Essences : toutes essences, parcelles 5-af, 8-r, 10-r | X | X | Grumes | Trituration | Bois bûche Bois énergie |
| | | | | | | Essences : toutes essences, parcelles 5-af, 8-r, 10-r | Essences : toutes essences, parcelles 5-af, 8-r, 10-r | Essences : toutes essences, parcelles 5-af, 8-r, 10-r |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

- Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur : (sans objet)

2.2.3 Levage de sangles : (sans objet)

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 5-af, 8-r, 10-r à l'affouage ;

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|-----------------------------------|-----------------|---------------|
| Parcelles | 5-af, 8-r, 10-r | |

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix sur 10 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Vote :

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28/07a

7b /Contrat de bucheronnage et éhoupage

Le Maire présente les devis :

De bucherons pour la coupe :

- parcelles 2r, 10 p, 9 af, 4 p, 5 af, 11 af, 1 p, 7 a, 7 r (16, 27 ha).

D'éhoupage :

- parcelles 7 a et 7 r (4.7 ha)

L'exposé du Maire entendu le conseil municipal accepte le devis de bucheronnage pour la somme de 6 308 € HT et celui d'éhoupage pour 192 € HT.

Vote :

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération 2020/08/28/07b

5/ QUESTIONS DIVERSES

Échange sur organisation d'une journée citoyenne avec date bloquée au dimanche 4 octobre en vue information et préparatifs.

Il est prévu de distribuer un courrier aux administrés pour des rappels et de l'information.

Echange concernant un devis reçu pour le crépi de l'église.

La séance est levée à 23h50
Ruffey-le-Chateau, le 28/08/2020
Le Maire,
Patricia COQUARD